

DÉLIBÉRATION

Conseil d'administration

Séance du 26 septembre 2023

Délibération
n° 133-2023
Point 4.7

Point 4.7 de l'ordre du jour

Approbation d'une convention pluriannuelle avec l'orchestre universitaire de Strasbourg et d'une convention pluriannuelle avec l'AFGES

EXPOSE DES MOTIFS :

Dans le cadre de la répartition des crédits issus de la contribution de la vie étudiante et de campus, les projets pour l'année en cours ont été validés par la commission CVEC le 24 mai 2023, par la CFVU le 3 juillet et par le CA le 11 juillet. Certains projets portés par des associations étudiantes nécessitent la mise en place d'un conventionnement. C'est le cas pour le projet porté par l'Orchestre Universitaire de Strasbourg et par celui porté par l'Association Fédérative Générale des Etudiants de Strasbourg.

Il est proposé au CA d'approuver les deux conventions jointes à la présente délibération.

Délibération :

Le Conseil d'administration de l'Université de Strasbourg approuve la convention avec l'OUS et la convention avec l'AFGES permettant la mise en œuvre des projets validés antérieurement et le versement des subventions prévues.

Résultat du vote :

Nombre de membres en exercice	37
Nombre de votants	23
Nombre de voix pour	20
Nombre de voix contre	3
Nombre d'abstentions	0
Ne participe pas au vote	0

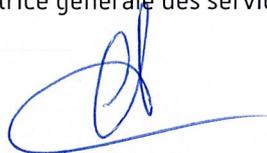
Destinataires :

- Madame la Rectrice déléguée pour l'enseignement supérieur et de la recherche
- Direction générale des services
- Direction des finances
- Agence comptable

La présente délibération du Conseil d'administration et ses éventuelles annexes sont publiées sur le site internet de l'Université de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, le 28 septembre 2023

La Directrice générale des services



Valérie GIBERT

La présente convention est conclue pour une durée de 3 années universitaires, soit du 1^{er} septembre 2023 au 31 août 2026.

Une modification de la présente convention doit, pour entrer en vigueur, être approuvée par les deux partenaires par voie d'avenant.

Chaque partie contractante se réserve toutefois le droit de dénoncer les termes de la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception, 3 mois avant la période de référence.

Article 9 – Différends et Litiges

La présente convention est soumise à la loi française.

En cas de conflit né de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties tentent de régler leurs différends à l'amiable. En cas de désaccord persistant, les parties peuvent saisir la juridiction administrative territorialement compétente.

Fait en 2 exemplaires originaux,

A Strasbourg, le

Pour l'Unistra

Le Président

Michel DENEKEN

Pour l'AFGES,

La Présidente

Alexa FOULON

l'ensemble des services universitaires proposés. L'Université de Strasbourg est reconnue pour son engagement envers les activités culturelles, visant à développer la vie universitaire et à offrir des opportunités culturelles variées à l'ensemble des membres de la communauté universitaire. Elle s'évertue à promouvoir et encourager les événements culturels, notamment par le biais du soutien financier, matériel et humains des acteurs de la vie universitaire.

Il est convenu et arrêté ce qui suit entre les signataires :

Article 1 – Objet de la Convention

La présente convention définit les enjeux et les modalités du partenariat entre l'OUS et l'Unistra afin favoriser le développement d'une collaboration pérenne en matière culturelle et artistique.

Elle concourt aux finalités suivantes :

- Démocratiser la culture musicale symphonique pour tous et toutes
- Favoriser le rayonnement de l'Université de Strasbourg au niveau national et international
- Contribuer au dynamisme de la vie étudiante
- Simplifier et pérenniser les actions de l'OUS en faveur de la vie étudiante et culturelle

Article 2 – Le projet

Chaque année, l'orchestre universitaire organise plus d'une dizaine de concerts à Strasbourg ou dans l'Eurométropole. Ces concerts sont gratuits et à entrée libre. Cette démarche démontre l'engagement culturel, citoyen et pédagogique de l'orchestre dans la démocratisation de la musique symphonique, en interprétant des œuvres classiques du répertoire comme des œuvres moins jouées en concert.

La convention cadre les projets dits récurrents, répartis comme suit :

- Deux concerts symphoniques de rentrée
- Trois concerts symphoniques en décembre
- Trois concerts de musique de chambre en février
- Trois concerts symphoniques en mai
- Un projet de collaboration avec un ou plusieurs autres orchestres universitaires européens

Tout autre projet, dit exceptionnel, de l'OUS pourra faire l'objet d'une demande de subvention à la Commission d'Aide aux Projets Etudiants et sera ainsi soumis à l'appréciation de ses membres.

Article 3 – Engagements de l'OUS

L'Orchestre Universitaire de Strasbourg s'engage à :

- Contribuer activement à la vie culturelle de l'Université de Strasbourg en proposant les douze concerts évoqués à l'article 2, des représentations et des activités artistiques accessibles à la communauté universitaire.
- Maintenir un niveau artistique de qualité et favoriser le développement musical de ses membres.
- Fournir à l'Université de Strasbourg un rapport annuel d'activité ainsi qu'une évaluation des objectifs atteints conformément à ce contrat.

Article 4 – Engagements de l'Université

L'Université de Strasbourg s'engage à :

- Mettre à disposition de l'Orchestre Universitaire les infrastructures nécessaires pour la tenue de répétitions et de concerts, dans la mesure des disponibilités.
- Apporter un soutien financier à l'Orchestre Universitaire par le biais d'une subvention annuelle définie conjointement entre les parties dans la présente convention
- Faciliter la diffusion des supports et outils de communication afférents aux actions décrites dans la présente convention, après autorisation et validation de la présidence de l'Université de Strasbourg

Article 5 – Evaluation du Partenariat

Les parties signataires de la Convention s'engagent à une information continue de l'avancée des actions prévues ainsi qu'à l'organisation d'une réunion au mois de mai de chaque année pour faire le bilan du projet et préparer l'année à venir.

Aux mois de mai des années 2024, 2025 et 2026, l'OUS produira un bilan d'activité et un bilan financier à adresser à la Vice – Présidence Vie Universitaire pour justifier de l'attribution des moyens alloués. Dans le cas où l'OUS ne transmettrait pas de justificatif, un remboursement de la totalité des crédits sera exigé avant le mois de septembre. Dans le cas où l'OUS n'utilise pas la totalité des crédits, un report sur l'année suivante peut être envisagé. Dans le cas de rupture de convention , un remboursement des crédits non utilisés sera demandé.

Article 6 – Eléments Financiers

A compter de l'année universitaire 2023/2024, l'Unistra, sur le budget annuel de la Contribution de Vie Etudiante et de Campus, s'engage à verser à l'OUS une contribution de 10 000 euros annuelle. Cette somme s'ajoute à une subvention de 50 000 euros annuelle, versée au titre du Fonds de Solidarité et de Développement des Initiatives Etudiante sur le budget du Service de la Vie

Universitaire. La présente convention fixe ainsi une subvention de 60 000 euros pour les années universitaires 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026

Article 7 – Responsabilité et Assurance

L'OUS s'engage à assurer les étudiants pendant leurs actions. Lors de la venue des membres de l'OUS dans les locaux de l'Unistra, ceux – ci s'engagent à respecter l'ensemble des règles internes propres à l'établissement et notamment celles qui concernent l'hygiène et la sécurité.

Article 8 - Durée de la Convention

Deux exemplaires originaux sont signés par chacun des partenaires.

La présente convention est conclue pour une durée de 3 années universitaires, soit du 1^{er} septembre 2023 au 31 août 2026.

Une modification de la présente convention doit, pour entrer en vigueur, être approuvée par les deux partenaires par voie d'avenant.

Chaque partie contractante se réserve toutefois le droit de dénoncer les termes de la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception, 3 mois avant la période de référence.

Article 9 – Différends et Litiges

La présente convention est soumise à la loi française.

En cas de conflit né de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties tentent de régler leurs différends à l'amiable. En cas de désaccord persistant, les parties peuvent saisir la juridiction administrative territorialement compétente.

Fait en 2 exemplaires originaux,

A Strasbourg, le

Pour l'Unistra

Le Président

Michel DENEKEN

Pour l'OUS,

Le Président

Florian MAURER